



**Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil d'Administration**

Séance du 12 mai 2015

Membres en exercice : 22
Présents : 20
Procurations : 2
Nombre de votants : 22
Votes pour : 22
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
28/04/2015

Délibération n° C 2015-15

**Indemnités d'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-Président et
remboursement des frais occasionnés par les déplacements des élus**

L'an deux mille quinze, le douze mai, à quatorze heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA s'est réuni, en application des articles L1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Clément PERNOT, Président du Conseil Départemental du Jura, Président du Conseil d'Administration.

Etaient présents :

Membre de plein droit

Monsieur Jacques QUASTANA, Préfet du Jura, retenu par d'autres obligations, a dû quitter la séance et a été remplacé par Monsieur Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet.

Membres élus à voix délibérative

Titulaires : Mesdames Natacha BOURGEOIS, Danielle BRULEBOIS, Monique FANTINI, Hélène PELISSARD, Chantal TORCK, Céline TROSSAT, Françoise VESPA ; Messieurs Bernard AMIENS, Daniel BOURGEOIS, Cyrille BRERO, Michel ECARNOT, François GODIN, Jean-Charles GROSDIDIER, Jean-Daniel MAIRE, Jean-Yves MATHIEU, René MOLIN, Bruno NEGRELLO, Clément PERNOT, François PERRODIN.

Suppléants : Monsieur Franck DAVID suppléait Madame Sandrine MARION.

Excusés : Mesdames Sandrine MARION, Christine RIOTTE ; Messieurs Jean-Pierre BROCARD, Jean-Baptiste GAGNOUX, Claude PILLOUD.

Procurations : Madame Christine RIOTTE a donné procuration à Monsieur Cyrille BRERO, Monsieur Jean-Pierre BROCARD a donné procuration à Monsieur Daniel BOURGEOIS.

Secrétaire de séance : Madame Françoise VESPA.

Membres de droit à voix consultative

Messieurs Jean-Luc LAVIER, le Lieutenant-Colonel Jérôme COSTE, le Commandant Philippe HUGUENET ; le Médecin-Commandant Rémi BARDET était excusé.

Membres élus à voix consultative

Messieurs le Commandant Philippe MOUREAU, le Lieutenant Philippe THOMAS, l'Adjudant-Chef Jacques DELCEY, l'Adjudant Jérôme GUYON.

Assistaient également à cette séance : Mesdames Sylvie JOURLAIT (Chef de la Mission Finances et Contrôle de gestion), Annabelle CARRON (Médecin 2^{ème} classe), Messieurs Jean-Christophe BERGERET (Chef du Groupement Administratif et Juridique), le Lieutenant-Colonel Alain CRISINEL (Chef du Groupement des Ressources Humaines), le Commandant Damien FREDY (Chef du Groupement Logistique), Thierry HUMBERT (Directeur des Services du Cabinet du Préfet), le Commandant Nicolas MARILLET (Chef de Groupement, Chef d'Etat-Major en charge des Unités Territoriales), le Commandant Thibaut NIDERLENDER (faisant fonction de Chef de Groupement, en charge du Service Formation), le Commandant Christophe ROUCOULE (faisant fonction de Chef du Groupement Opérationnel), Bertrand SPECQ (Directeur Général des Services du Département).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-68, L 3241-1, R 1424-1 à R 1424-55, en particulier les articles L 1424-27 et R 1424-17 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisé ;

Vu les arrêtés ministériels du 3 juillet 2006 relatifs à l'application du décret susvisé ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2014-18 du 3 juillet 2014 relative aux indemnités d'exercice des fonctions de Président et de Vice-Président et au remboursement des frais de déplacements des élus ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2015-12 du 12 mai 2015 relative à la présidence du Conseil d'Administration, à la composition et à l'élection du Bureau ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2015-14 du 12 mai 2015 relative aux délégations consenties à son Président et à son Bureau ;

Vu le rapport de présentation, ci-après,

1/ Indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents.

L'article L 1424-27 alinéas 1 et 2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le Conseil d'Administration du SDIS est présidé par le Président du Conseil Départemental ou par l'un des membres du Conseil d'Administration désigné par le Président du Conseil Départemental ... Il précise en outre que le Bureau du Conseil d'Administration est composé du Président, de trois Vice-Présidents et le cas échéant d'un membre supplémentaire.

L'article L 1424-27 alinéa 5 du CGCT précise que les indemnités maximales votées par le CASDIS pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-Président sont déterminées par référence au barème prévu par l'article L 3123-16 en fonction de la population du département, pour les indemnités des conseillers départementaux, dans la limite de 50 % pour le Président et 25 % pour chacun des Vice-Présidents.

Le montant maximum de l'indemnité mensuelle des conseillers départementaux du Jura est fixé par référence à 50 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit l'indice brut 1015, représentant 1 900,76 € brut au 1^{er} juillet 2010. Par conséquent, les montants maxima de l'indemnité du Président et des Vice-présidents du CASDIS s'élèvent respectivement à 950,38 € (brut mensuel) et 475,19 € (brut mensuel).

Il est proposé de verser mensuellement, à compter de l'élection respective du Président du Conseil Départemental (2 avril) et des Vice-Présidents au CASDIS à compter de ce jour :

- au Président du CASDIS, 50 % de l'indemnité de conseiller général, soit 950,38 € (brut mensuel).
- à chacun des trois Vice-Présidents 25 %, soit 475,19 € (brut mensuel).

Il est précisé que ces indemnités sont, de droit, soumises à cotisations sociales (CSG-RDS), à cotisation à l'IRCANTEC, caisse de retraite obligatoire et, au choix de l'élu, peuvent être soumises à cotisation à une Caisse de Retraite Complémentaire des Elus Locaux (CAREL ou FONPEL).

L'adhésion est facultative, elle résulte d'un choix individuel et personnel de l'élu. Ce choix s'impose à l'Etablissement Public, sans délibération ni vote et représente une dépense obligatoire. Le taux de cotisation est également choisi par l'élu (4, 6 ou 8 %) et l'établissement public cotise pour le même taux.

Les crédits correspondant à ces indemnités et cotisations sont inscrits au chapitre 65, articles 6531 et 6534, du budget du SDIS.

2/ Remboursement des frais occasionnés par les déplacements des élus

En application de l'article R 1424-17 alinéa 3 du CGCT, une délibération du CASDIS du 23 mai 2005 précise (comme indiqué dans le tableau ci-dessous) quels frais de déplacement et de séjour des élus membres du CASDIS sont remboursables par le SDIS.

	<u>Conseillers Départementaux</u>		<u>Représentants des Communes et EPCI</u>	
	Dans le Jura	Hors Jura	Dans le Jura	Hors Jura
Réunions institutionnelles internes (CASDIS, bureau, commissions, CAO, CAP, CT, CCDSPV, CHSCT, mission volontariat)	NON (1)		OUI (2)	
Jury, Groupes de Travail	OUI (2)		OUI (2)	
Manifestations officielles et réunions de chantier	OUI (3)		OUI (3)	
Réunions institutionnelles d'autres organismes publics ou privés dont ils font partie à qualité par désignation expresse du Bureau ou pour le Président ou son représentant par lui expressément désigné	OUI (2)	OUI (4)	OUI (2)	OUI (4)
Manifestations officielles		OUI (4)		OUI (4)

(1) : les frais dans ce cas étaient remboursés par le Conseil Général.

(2) : les frais kilométriques sont remboursés mais pas les frais de repas et d'hébergement

(3) : les frais kilométriques sont remboursés mais pas les frais de repas et d'hébergement, UNIQUEMENT pour le Président ou son représentant par lui expressément désigné.

(4) : les frais kilométriques sont remboursés ainsi que les frais de repas et d'hébergement le cas échéant, sur présentation d'un état de frais signé du Président.

Je vous propose de reconduire cette décision, étant précisé que les conditions et les tarifs de remboursements sont les mêmes que ceux des fonctionnaires territoriaux en application du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et des arrêtés ministériels du 3 juillet 2006.

Il nous est demandé de bien vouloir nous prononcer sur :

1/ l'octroi et le taux des indemnités d'exercice effectif des fonctions au Président du CASDIS (à compter du 2 avril 2015) et aux Vice-Présidents (à compter de ce jour)

2/ le remboursement des frais de déplacements aux élus membres du CASDIS selon le tableau récapitulatif ci-dessus.

DECISION N° C 2015-15 DU 12 MAI 2015

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- l'octroi d'indemnités d'exercice effectif des fonctions au Président (à compter du 2 avril 2015 date de début de la présidence de droit) et aux Vice-Présidents (à compter de leur élection ce 12 mai 2015), respectivement au taux de 50 % et de 25 % de l'indemnité mensuelle maximale de conseiller départemental du Jura ;
- le remboursement des frais occasionnés par les déplacements des élus membres du CASDIS dans les conditions fixées par le tableau récapitulatif tel que présenté dans le rapport. Le Président demande à ce qu'un dossier facilitant ce remboursement soit préparé et envoyé aux membres.

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et
de Secours du JURA,

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
en Préfecture le 27 MAI 2015
Affiché le - 2 JUIN 2015
Publié au RAA du 2^{ème} trimestre 2015


Clément PERNOT